Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0144 du 01/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0144 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0144, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par "Serre maraîchère des Grailles", reçue le 10/06/2014 et considérée complète le 10/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une serre agricole en verre dotée d'une toiture photovoltaïque d'une surface de 18 890 m^2 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la diversification de la production maraîchère de l'exploitation à destination de la vente en circuits courts,
- l'allongement de la période de récolte pour éviter des importations de contre-saison,
- dla production d'électricité qui sera reinjectée dans le réseau public, équivalant à la consommation électrique de 300 foyers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- sur des terres en cultures mixtes, plein champ et serres tunnels,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les prélèvements d'eau par forage et sur le canal d'irrigation du site, qui ne devraient pas augmenter,

- l'imperméabilisation du site et le milieu récepteur,
- le paysage ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- gestion des eaux de pluie par un réseau secondaire dense de fossés et un bassin de rétention-infiltration dimensionnés pour compenser l'imperméabilisation, conforme à la déclaration au titre des articles R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnement,
- prise en compte de l'impact paysager avec la plantation de haies de cyprès complémentaires ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Châteaurenard (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à "Serre maraîchère des Grailles".

Fait à Marseille, le 01/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).